



Arrêté de la Présidente  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole

Publié le : 10/10/2023

DP.23.08.A142

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Champvans-les-Moulins – Rue du Point du Jour et Rue des Glycines - Dossier ALI-19.184

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CU GBM),

Vu la demande en date du 25/10/2019 par laquelle Emilien KURY Géomètre-Expert demande l'alignement de la voie au droit des propriétés :

Cadastrées : **AC n° 11**

Adressées à : **Rue du Point du Jour et Rue des Glycines à Champvans-les-Moulins**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,  
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,  
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3, relatifs aux alignements de voirie,  
Vu l'absence d'emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme de la commune concernée,  
Vu l'absence de plan d'alignement,  
Vu l'état des lieux

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alignement de fait de la voie au droit des parcelles concernées est définie par la ligne rose, sur le croquis annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**Article 4** : le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles concernées.

**Article 5** : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa date de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.



**Article 6** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

**Article 7** : Le directeur général des services de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Grand Besançon et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 9 octobre 2023,

Pour la Présidente par délégation,

*Lauren F. Desjardins*  
*Responsable du service Topographie*



# Plan de délimitation du domaine public

## Commune de CHAMPVANS LES MOULINS

### Rue du Point du Jour - Rue des Glycines

### Alignement au droit de la parcelle

### Section AC n° 11

#### Légende:

Application cadastrale  
Parcelle cadastrale  
Section cadastrale

Limite connue par bornage OCE  
Alignement du domaine public  
Limite de l'implantation provisoire de voirie  
Limite de l'alignement homologué de voirie

Pétitionnaire:  
**Emilien KURY**  
Ingénieur Géomètre-Expert  
2, avenue du Commandant Marceau  
25000 BESANCON

L'opposé de l'implantation provisoire  
Emprise de l'alignement homologué  
Partie à acquérir par la collectivité  
Partie à rétrocéder par la collectivité

Date : le 5 octobre 2023

Echelle : 1 / 200

Responsable du dossier : M. SCHNABELLE Julien

N° de Dossier : 184-2019-2023

N° tel interne : 03 81 87 89 22 ou 03 81 87 89 23

N° de Rue : 008 - 010

Objet de la modification

COVADIS - Liste des points topographiques		
MAT	X	Y
1	1920431.80	6232355.13
2	1920431.21	6232353.33
3	1920431.00	6232347.32
4	1920431.34	6232339.05
5	1920431.80	6232336.09
6	1920451.51	6232362.54
7	1920455.29	6232359.14
8	1920456.10	6232358.47

